

Avant-projet de décret modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 1er, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets » sont remplacés par les mots « décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique » ;
- b) à l'alinéa 2, le 1^o est remplacé par « décret du 9 mars 2023 : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique » ;
- c) à l'alinéa 2, 3^o, les termes « l'article 2, 34^o, du décret du 27 juin 1996 » sont remplacés par « l'article 5, §1^{er}, 12^o, du décret du 9 mars 2023 » ;
- d) l'alinéa 2, 5^o est remplacé par : « l'« administration » : le ou les services administratifs désignés par le Gouvernement.»

Art. 2. Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 18 décembre 2024 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 7^o est remplacé par :
« 7^o 3 euros/tonne, s'agissant :
 - 1) des déchets provenant de la fabrication de fibre de verre ;
 - 2) des déchets provenant du traitement physico-chimique des déchets résultant du nettoyage des égouts ;

- 3) des déchets provenant du traitement physico-chimique des déchets de nettoyage des rues;
 - 4) des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, à l'exclusion des déchets résultant du nettoyage des égouts ;
 - 5) des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser ;
 - 6) des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite ;
 - 7) des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse;"
- b) au 8°, les mots « des résidus des opérations de recyclage des plaques de plâtre, » sont insérés entre les mots « phosphogypse, » et les mots « des boues de soudière » ;
- c) un 13° est inséré, libellé comme suit :
- « 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10% et une teneur en carbone organique total supérieure à 6% sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ».

Art. 3. L'article 6, § 1er, alinéa 2, du même décret, modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 17 juillet 2018 est remplacé par :

« La taxe n'est pas due sur les déchets valorisables utilisés en centre d'enfouissement technique dans le cadre de la remise en état d'office confiée par le Gouvernement, en exécution de l'article 198 du décret du 9 mars 2023 ou de l'article D.149 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à la société visée à l'article D 233 du Livre Ier du Code de l'Environnement. Lorsque l'exécution de la remise en état d'office est exécutée à charge d'une personne mise en demeure par le Gouvernement et en défaut d'y procéder, cette personne est redevable de la taxe. »

Art. 4. A l'article 10, §1er, alinéa 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2021, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne ».

Art. 5. Dans l'intitulé du chapitre V du même décret, les mots « la collecte et » sont supprimés.

Art. 6. A l'article 17 du même décret, les mots « sur les déchets collectés en Région wallonne » sont remplacés par les mots « subsidiaire sur la gestion des déchets. ».

Art. 7. L'article 18 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

«§1^{er} Le redevable de la taxe est par ordre de priorité :

1° le notifiant au sens du Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

2° à défaut, le collecteur, le courtier ou le négociant enregistré ou agréé sur la base du décret du 9 mars 2023 ou le collecteur, le courtier ou le négociant qui devrait être

enregistré ou agréé sur la base du décret du 9 mars 2023 ou l'exploitant d'une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets classée en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
3° à défaut, le producteur de déchets au sens du décret du 9 mars 2023.

Concernant le 2°, plusieurs redevables peuvent être visés simultanément, auquel cas lesdits redevables sont tenus solidairement responsables du paiement de la taxe, des intérêts, des amendes, des accroissements et des frais y afférents.

Concernant le 3°, le producteur de déchets peut demander à l'administration de se substituer, pour les déchets issus de ses installations, au collecteur, courtier et négociant tel qu'identifié à l'alinéa 1^{er}, 2°, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe.

§2. La commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers collectés pour leur compte. Elle peut demander à l'Administration de se substituer, pour ces déchets, au redevable, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe».

Art. 8. A l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot « collectés » est remplacé par les mots « gérés selon le mode de gestion concerné ».

Art. 9. A l'article 20 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « collectés » est abrogé ;
- b) à l'alinéa 2, le mot « collectés » est remplacé par le mot « gérés ».

Art. 10. A l'article 21, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « collectés en Région wallonne » sont abrogés.

Art. 11. A l'article 44, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1^{er}, le 1° est remplacé par « le produit des droits de dossier visés à l'article 208 du décret du 9 mars 2023 » ;
- b) au paragraphe 1^{er}, 4°, les mots « de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 » sont remplacés par « du titre II du décret du 9 mars 2023 » ;
- c) au paragraphe 2, 2°, les mots « décret du 27 juin 1996 » sont remplacés par les mots « décret du 9 mars 2023 » ;
- d) au paragraphe 4, les mots « décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets » sont remplacés par les mots « décret du 9 mars 2023 ».

Art. 12. A l'article 49, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1^{er}, les mots « chapitres V, VI, VIbis, VII, IX et X » sont remplacés par les mots « chapitres V et VII » ;
- b) **au paragraphe 1^{er} al 2, le mot « second » est inséré entre les mots « du et mois » ;**
- c) au paragraphe 2, les mots « chapitres VI, VIbis, VII et IX » sont remplacés par les mots « chapitres V et VII » ;
- d) le paragraphe 3 est abrogé.

Art .13. A l'article 50, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1^{er}, les mots « A l'exception de la taxe due en application du chapitre X, » sont abrogés ;
- b) au paragraphe 2, le mot « second » est inséré entre les mots « du et mois » ;**
- c) au paragraphe 2, les mots « chapitres V, VI, VIbis, VII et IX» sont remplacés par les mots « chapitres V et VII » ;
- d) au paragraphe 3, les mots « chapitres VI, VIbis, VII et IX» sont remplacés par les mots « chapitres V et VII » ;
- e) le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 14 Le présent décret est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2026.

Art. 15. Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

Yves COPPIETERS